

SOCIÉTÉ

societe.union@sonapresse.com

Langue anglaise : le top de la phase expérimentale au préprimaire et au primaire

Sveltana NTSAME NDONG
Libreville/Gabon

C'est y est ! L'anglais sera désormais enseigné au préprimaire et au primaire, dans les établissements scolaires au Gabon. La ministre de l'Éducation nationale, chargée de l'Éducation civique, Camélia Ntoutoume-Leclercq et sa collègue déléguée, Aubierge Sylvine Ngoma, ont donné hier le top de la phase expérimentale dudit projet, dans les écoles publiques de Libreville.

Ce lancement, qui se veut en deux temps, du 4 au 5 octobre 2022, concerne pour sa première étape l'école publique d'Angondjè, dans la circonscription scolaire de Libreville-Nord, l'école publique de Mont-Bouët I dans la circonscription scolaire Libreville-centre, ainsi que l'école publique de Nzeng-Ayong I dans la circonscription scolaire Libreville. Dans chacun de ces établissements, la

délégation ministérielle, a assisté en live à la dispensation des cours en anglais. Et ce, avec les enseignants formés en septembre dernier. Ce qui aura permis aux membres du gouvernement, non seulement d'évaluer la qualité des outils reçus par ces enseignants, mais également la capacité à les transmettre aux élèves.

Pour la première responsable du département de l'Éducation, "c'était une belle expérience de se retrouver dans une salle de classe, d'autant plus que nous avons pu constater l'introduction de l'anglais au préprimaire et au primaire, juste après la formation des enseignants expérimentateurs au mois de septembre".

"Nous sommes satisfaits de voir que les acquis se partagent très bien", s'est réjouie Camélia Ntoutoume-Leclercq.



Les ministres en charge de l'Éducation nationale et les officiels au sortir d'un cours d'anglais dans une classe de préprimaire, hier.



FEDERATION GABONAISE DES SOCIETES
D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE

AVIS AU PUBLIC

La Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances et de Réassurances (FEGASA), tient à rappeler au public les dispositions de **l'article 13** du Code CIMA, relatives au paiement de la prime d'assurance.

Ainsi, « il est interdit aux entreprises d'assurances, sous peines des sanctions prévues à **l'article 312**, de souscrire un contrat d'assurance dont la prime n'est pas payée ou de renouveler un contrat d'assurance dont la prime n'a pas été payée ».

La seule dérogation à ce principe peut concerner les primes d'assurances dont le montant excède quatre-vingt fois (80) le SMIG annuel pour les branches autres que l'automobile, la maladie et les marchandises transportées.

Cette exception accorde également un délai maximum de paiement de 60 jours au souscripteur, à compter de la date de prise d'effet ou de renouvellement du contrat, sous la forme d'un engagement exprès signé par lui de payer la prime du contrat avant l'expiration du délai prévu.

En outre et conformément à **l'article 541**, il est interdit aux intermédiaires, sous peine des sanctions prévues aux **articles 534-2 et 545** d'encaisser des primes, des fractions de primes, de faire libeller ou de recevoir des chèques libellés à leur ordre.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux paiements effectués en espèces n'excédant pas la somme d'un million de francs CFA par police et aux paiements par chèques libellés à l'ordre de l'assureur.

Par conséquent, la **Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances et de Réassurances** attire l'attention des assurés et souscripteurs, particulièrement ceux de la branche automobile, sur les énormes désagréments qui pourraient découler du non-respect de ces dispositions. Le non-paiement de la prime entraînant une situation de non-assurance.

Afin que nul n'en ignore, elle en appelle à la compréhension de tous pour leur strict respect.

Le Président
Dr. Andrew GWODOG

